



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **CENTRE VILLE ET HAMEAUX - Destination temporaire - Cérémonie du 8 mai 1945**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de VILLE D'ARLES, adressée par courrier en date du 24 avril 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation le **LUNDI 8 MAI 2023**

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit : sauf les véhicules des participants, des Anciens Combattants et du 25ème RGA

- **ARLES / BOULEVARD ÉMILE COMBES côté Monument aux Morts (10 places de part et d'autre) et à l'entrée du cimetière Arles Ville (10 places de part et d'autre)**
du 07/05/2023 20:00:00 au 08/05/2023 13:00:00
- **-ARLES / BOULEVARD DES LICES**
du 07/05/2023 20:00:00 au 08/05/2023 13:00:00
- **- MAS-THIBERT / PLACE MAURICE HORTOZOL, PLACE MICHEL REBOUL, RUE DU CHÂTEAU D'EAU**
du 07/05/2023 20:00:00 au 08/05/2023 18:15:00
- **- MOULES / AVENUE DES GRANDS PLATANES - RD83A devant et à proximité du Monument aux morts, PLACE ADAM DE CRAPONNE devant la mairie annexe**
du 07/05/2023 20:00:00 au 08/05/2023 17:00:00

**- RAPHELE / PLACE DU MONUMENT AUX MORTS devant et à proximité du Monument aux morts
du 07/05/2023 20:00:00 au 08/05/2023 17:30:00**

- Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrières aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : Les panneaux relatifs au stationnement seront fournis et mis en place 48 H avant la date d'interdiction de stationner par les services Municipaux et la Police Municipale.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules sera interdite à l'avancement du cortège sur les différents sites commémoratifs et durant les cérémonies : sauf les véhicules des participants, des Anciens Combattants et du 25^{ème} RGA

- ARLES / BOULEVARD EMILE COMBES , BOULEVARD DES LICES, CROISEMENT DE LA CROISIÈRE, RUE JEAN JAURÈS

le 08/05/2023 de 09:20:00 à 11:15:00

- MAS-THIBERT / PLACE MAURICE HORTOZOL , PLACE MICHEL REBOUL, AVENUE ALAIN GUIGUE

le 08/05/2023 de 17:15:00 à 18:30:00

-MOULES / AVENUE DES GRANDS PLATANES - RD83A devant le Monument aux morts, PLACE ADAM DE CRAPONNE

le 08/05/2023 de 16:15:00 à 17:15:00

-RAPHELE / PLACE DU MONUMENT AUX MORTS, Route de la Crau

le 08/05/2023 de 16:30:00 à 17:45:00

- SALIN / BOULEVARD DE LA GARE devant l'ancienne Mairie Annexe et le Monument aux Morts

le 08/05/2023 de 14:30:00 à 15:30:00

ARTICLE 4 : La déviation de tous véhicules s'effectuera :

- ARLES / AVENUE DES ALYSCAMPS, CHEMIN DES HARAS

le 08/05/2022 de 09:20:00 à 11:15:00

- MAS-THIBERT / RUE DU CHÂTEAU D'EAU, RUE DU STADE

le 08/05/2023 de 17:15:00 à 18:30:00

- MOULES / La RUE DU PASTRE sera mise à double sens de circulation

le 08/05/2023 de 16:15:00 à 17:15:00

- RAPHELE / RD33 ROUTE DE FONTVIEILLE

le 08/05/2023 de 16:30:00 à 17:45:00

- SALIN / AVENUE JOSEPH IMBERT, RUE DES CIGALES

le 08/05/2023 de 14:30:00 à 15:30:00

ARTICLE 5 : Le stationnement est autorisé:

- Sur le trottoir BVD DES LICES, côté Hôtel de Police avec enlèvement de la borne, pour les véhicules du 25^{ème} régiment

ARTICLE 6 : Les panneaux nécessaires à la mise en place de la déviation seront fournis par les ateliers municipaux, mis en place et maintenus en état par les services municipaux et la Police municipale.

ARTICLE 7 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies par les ateliers municipaux, mises en place et maintenues en état par les services Municipaux et la Police municipale.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières

ARTICLE 8 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur

de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : M. le Directeur Général Adjoint, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 15 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à Ville d'Arles - Place de la République 13200 ARLES

Arles, le 27 avril 2023

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

